

ARRETE PREFECTORAL N° ARR-2008-78-4

portant création du conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-141-3 du 21 mai 2007 portant nomination de membres du conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDERANT que les articles 10, 13 et 34 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé instituent dans leur principe, dans chaque département, un conseil départemental de sécurité civile et une commission départementale des risques naturels majeurs ; que leurs attributions sont complémentaires et leurs compositions analogues et qu'il est donc souhaitable, dans un souci de simplification administrative, de les réunir au sein d'une commission unique ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé en Ardèche un **conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs** (CDSCRM).

Ce conseil participe, dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques majeurs, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le conseil départemental de sécurité civile :

1° Contribue à l'analyse des risques et à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des risques.

Il peut notamment être consulté par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

2° Est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

3° Emet un avis sur :

- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R 114-3 et R. 114-4 du code rural.

4° Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;

5° Est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

6° Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;

7° Peut être saisi par le conseil national de sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005 susvisé de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs est présidé par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Il est composé en outre des membres suivants, répartis en 4 collèges :

1° Un collège de 15 représentants des services de l'Etat :

- * le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière ;
- * le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;
- * le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- * le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- * le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- * le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- * le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- * le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- * le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- * le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- * l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- * le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- * le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant ;
- * le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture ou son représentant ;
- * le chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture ou son représentant.

2° Un collège de 3 représentants des collectivités territoriales :

- * représentants (un titulaire et un suppléant) du conseil général de l'Ardèche, désignés par l'assemblée délibérante ;
- * représentants (un titulaire et un suppléant) de l'association des maires de l'Ardèche, désignés par son président ;
- * représentants (un titulaire et un suppléant) de l'association des maires ruraux de l'Ardèche, désignés par son président.

La désignation nominative de ces représentants fait l'objet d'un arrêté distinct.

3° Un collège de 6 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- * le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- * le directeur du service d'aide médicale urgente ou son représentant ;
- * le président du conseil départemental de la croix-rouge française ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale de protection civile ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale des radio-amateurs de la sécurité civile ou son représentant ;
- * le président du comité technique départemental de spéléo-secours ou son représentant.

4° Un collège de 5 représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile :

- * le directeur de l'agence Drôme-Ardèche de France Télécom ou son représentant ;
- * le directeur d'EDF-GDF services Drôme-Ardèche ou son représentant ;
- * le président-directeur général de la compagnie nationale du Rhône ou son représentant ;
- * le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;
- * le directeur de France Bleu Drôme/Ardèche ou son représentant ;

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an.

Il peut se doter d'un règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 6 : Au sein du conseil départemental de sécurité civile et des risques majeurs sont instituées des formations spécialisées appelées à traiter d'une partie des attributions du conseil. Ces formations font un compte-rendu de leurs travaux au cours de l'assemblée plénière du CDSCRM.

Article 7 : La **formation spécialisée « Prévention des risques naturels majeurs »** concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

- La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

- La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R 114-3 et R. 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

La formation spécialisée « Prévention des risques naturels majeurs » est présidée par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Elle est composée en outre des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1° Un collège de 5 représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- * le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- * le chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- * le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- * le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- * le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Un collège de 5 représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département (titulaire et suppléant) :

- * représentants (un titulaire et un suppléant) du conseil général de l'Ardèche, désignés par l'assemblée délibérante ;
- * représentants (deux titulaires et deux suppléants) de l'association des maires de l'Ardèche, désignés par son président ;
- * représentants (deux titulaires et deux suppléants) de l'association des maires ruraux de l'Ardèche, désignés par son président.

La désignation nominative de ces représentants fait l'objet d'un arrêté distinct.

3° Un collège de 5 représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- * le directeur du centre régional de la propriété forestière de l'Ardèche ou son représentant ;
- * le président de la FRAPNA Ardèche (fédération Rhône-Alpes de protection de la nature) ou son représentant ;
- * le président de la chambre départementale des notaires de l'Ardèche ou son représentant ;
- * représentants (un titulaire et un suppléant) de la chambre d'agriculture de l'Ardèche, désignés par son assemblée délibérante ;

* représentants (un titulaire et un suppléant) de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels, désignés par l'association.

La désignation nominative des représentants de la chambre d'agriculture de l'Ardèche et de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels fait l'objet d'un arrêté distinct.

Article 8 : La **formation spécialisée « Information préventive sur les risques majeurs »** a notamment pour objet :

- la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- les documents d'informations communales sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- l'éducation à la prévention des risques majeurs (incluant la semaine de la sécurité civile).

La formation spécialisée « Information préventive sur les risques majeurs » est présidée par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres participant en tant que de besoin.

1° Membres permanents :

- * le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant ;
- * le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- * le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- * le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- * le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;
- * le directeur de France Bleu Drôme/Ardèche ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale de protection civile ou son représentant ;
- * le directeur du service d'aide médicale urgente ou son représentant.

2° Membres en tant que de besoin :

- * le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- * l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- * le représentant de l'association des maires de l'Ardèche ;
- * le président-directeur général de la compagnie nationale du Rhône ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale des radio-amateurs de la sécurité civile ou son représentant ;
- * le président du comité technique départemental de spéléo-secours ou son représentant.

Article 9 : La **formation spécialisée « Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et bénévole en faveur de la sécurité civile »** est présidée par le préfet de l'Ardèche ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres participant en tant que de besoin.

1° Membres permanents :

- * le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant ;
- * le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- * le représentant de l'association des maires de l'Ardèche ;
- * le délégué départemental de Météo-France ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale de protection civile ou son représentant ;
- * le président de l'association départementale des radio-amateurs de la sécurité civile ou son représentant ;
- * le président du comité technique départemental de spéléo-secours ou son représentant.

2° Membres en tant que de besoin :

- * le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- * le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- * le directeur du service d'aide médicale urgente ou son représentant.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté n° 2007-13-2 du 23 avril 2007 portant création du conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des services du cabinet du préfet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr/sections/actions_de_letat/securete/securete_civile/).

Fait à Privas, le 18 mars 2008

Le préfet,

Signé :

Claude VALLEIX